

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARGENTINE  
RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPRO-  
QUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République d'Argentine, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux pays,

Ayant l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables pour favoriser les investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, et

Reconnaissant que la promotion et la protection réciproque des investissements dans le cadre du présent Accord contribueront à stimuler les initiatives des entrepreneurs et à augmenter la prospérité dans les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « investissement » désigne, conformément aux lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est effectué l'investissement, les avoirs de toutes natures investis par un investisseur d'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois de cette dernière et notamment mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels sur tous types d'avoirs;

b) Les droits découlant d'actions, d'obligations et d'autres types de participation dans des sociétés;

c) Les créances et autres avoirs et toutes prestations ayant une valeur économique;

d) Les droits dans les domaines de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, du savoir-faire et de la clientèle;

e) Les droits conférés par le droit public ou en vertu d'un contrat, y compris ceux à la prospection, à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles.

2. Toute modification de la forme juridique d'un investissement, admis conformément à la législation et à la réglementation de la Partie contractante sur le

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 10 avril 1997 par notification, conformément à l'article 13.

territoire de laquelle l'investissement est fait, n'affecte pas son caractère en tant qu'investissement au sens du présent Accord.

3. Le terme « investisseur » désigne :

a) Les personnes physiques, dont le statut de ressortissant ou de résident permanent de la Partie contractante concernée découle de la législation en vigueur dans ladite Partie contractante, qui ne sont pas également ressortissants de l'autre Partie contractante;

b) Les sociétés, y compris les compagnies, les entreprises ou associations constituées ou organisées conformément à la législation de la Partie contractante concernée et qui ont leur siège sur le territoire de ladite Partie contractante, qui ne sont pas directement ou indirectement contrôlées par des investisseurs de l'autre Partie contractante ou par des investisseurs d'un Etat tiers.

4. Le terme « revenus » s'entend de tous les montants obtenus grâce à un investissement et, notamment mais non exclusivement, les dividendes, bénéfices, des montants reçus lors de la liquidation totale ou partielle d'un investissement, des intérêts, des plus-values, des redevances ou des honoraires.

5. Le terme « territoire » désigne le territoire national de l'une ou l'autre des Parties contractantes, y compris les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale du territoire national, ainsi que le plateau continental, sur lesquels la Partie contractante intéressée peut, en vertu du droit international, exercer des droits souverains ou sa juridiction.

## Article 2

### PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante encourage et, à cette fin, réunit les conditions favorables, les investissements sur son territoire des investisseurs de l'autre Partie contractante et, sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation, accepte lesdits investissements.

2. Les investissements faits par des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient d'un traitement honnête et équitable et jouissent d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des deux Parties contractantes n'entrave par des mesures discriminatoires ou déraisonnables la gestion, l'entretien, l'utilisation, l'emploi ou l'aliénation des investissements sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

## Article 3

### TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE ET TRAITEMENT NATIONAL

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ou les revenus des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements et aux revenus de ses propres investisseurs ou aux investissements et revenus des investisseurs d'un Etat tiers quelconque.

2. Aucune des deux Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers quelconque.

#### *Article 4*

### INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute ou d'autres événements similaires ou résultant de mesures arbitraires des autorités sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la réparation ou toute autre forme de règlement. Les paiements qui en sont la conséquence sont librement transférables.

#### *Article 5*

### EXPROPRIATION

1. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne sont ni nationalisés, expropriés ou soumis à des mesures qui ont un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommées « l'expropriation »), sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf dans l'intérêt public lié aux besoins internes de la Partie contractante qui exproprie, dans le respect de la légalité, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant l'expropriation ou avant que celle-ci soit de notoriété publique, l'éventualité qui se présente la première étant retenue; elle doit être effectuée sans délai et comporter des intérêts calculés au taux commercial normal ou au taux prévu par la loi jusqu'à la date du paiement; elle doit être versée sans retard, être effectivement réalisable en monnaie convertible et librement transférable. Les investisseurs concernés ont droit, aux termes de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide par un organisme judiciaire ou autre organisme indépendant de ladite Partie contractante, de leur cas, et de l'évaluation de leurs investissements, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société au sens du paragraphe 3 de l'article premier, qui est constituée ou organisée selon la législation en vigueur sur son territoire, et dans lesquels les investisseurs de l'autre Partie contractante détiennent des actions ou autres droits de propriété, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans la mesure nécessaire pour garantir une compensation rapide, adéquate et effective, en ce qui concerne leurs investissements aux investisseurs de l'autre Partie contractante, qui sont propriétaires de ces actions ou autres droits de propriété.

## Article 6

### RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET BÉNÉFICES

Chaque Partie contractante garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et bénéfices, conformément aux dispositions suivantes :

1. Les transferts sont effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle était libellé le capital initialement investi, ou dans toute autre monnaie convertible choisie d'un commun accord par l'investisseur et la Partie contractante concernée, à condition que l'investisseur ait rempli toutes ses obligations fiscales et que le rapatriement soit conforme aux réglementations en matière de change définies par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait, lesquelles n'annulent pas les droits énumérés dans le présent article concernant les investissements qui étaient en vigueur à l'époque où l'investissement a été fait et sont conformes aux buts et objectifs du présent Accord.
2. Au cas où la réglementation en matière de change d'une Partie contractante est modifiée, ladite Partie contractante garantit que les modifications en question ne peuvent nuire aux droits relatifs au rapatriement des investissements et bénéfices qui étaient en vigueur à l'époque où l'investissement a été fait.
3. Sauf accord contraire donné par l'investisseur, les transferts sont faits au taux de change applicable à la date du transfert, conformément à la réglementation applicable en vigueur.

## Article 7

### EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de l'une des Parties contractantes ou aux investisseurs de tout Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège découlant :

- a) De tout accord ou arrangement international relatif en totalité ou en grande partie à la fiscalité, ou de toute législation interne concernant en totalité ou en grande partie la fiscalité; ou
- b) De toute union douanière, zone de libre-échange ou accord de marché commun ou accord international similaire, existants ou futurs, auxquels une des Parties contractantes est ou pourrait devenir partie;
- c) Des accords bilatéraux prévoyant des clauses de financement à des conditions de faveur conclus par la République d'Argentine avec l'Italie le 10 décembre 1987<sup>1</sup>, et avec l'Espagne le 3 juin 1988<sup>2</sup>;
- d) De la définition de « l'investissement » (paragraphe 1 de l'article premier) et de la référence au « réinvestissement » (paragraphe 2 de l'article premier) et des dispositions de l'article 6 contenues dans les accords conclus par l'Etat d'Israël avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1537, n° I-26689.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 1546, n° I-26811.

*Article 8*RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR  
ET LA PARTIE CONTRACTANTE HÔTE

1. Tout différend survenu dans le cadre du présent Accord entre un investisseur d'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement est, dans la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. S'il s'avère impossible de régler le différend de cette façon dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il est survenu, le différend peut être soumis soit :

a) Au tribunal compétent de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait; ou

b) A un arbitrage international, conformément aux dispositions du paragraphe 4.

Lorsqu'un différend surgit et que les parties ne sont pas d'accord sur le choix exposé aux alinéas *a* ou *b*, le point de vue de l'investisseur l'emporte.

3. Lorsqu'un investisseur a soumis un différend au tribunal compétent mentionné plus haut de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait ou à un arbitrage international, ledit choix est définitif.

4. En cas d'arbitrage international, le différend est soumis soit :

— Au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), créé en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965<sup>1</sup>,

ou

— A un tribunal d'arbitrage créé au cas par cas, après accord mutuel des parties au différend.

5. Si, après une période de trois mois à partir de la notification écrite de la soumission du différend à l'arbitrage, aucun accord n'est intervenu sur le choix présenté au paragraphe 4 du présent article, les parties au différend doivent soumettre ledit différend au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

6. Le tribunal arbitral statue conformément aux dispositions du présent Accord, à la législation de la Partie contractante impliquée dans le différend, y compris ses règles relatives aux conflits de lois, aux dispositions de tout accord spécifique conclu en ce qui concerne un tel investissement et aux règles générales du droit international pertinent.

7. Les décisions du tribunal arbitral sont définitives et ont force exécutoire pour les parties au différend. Chaque Partie contractante les exécute conformément à sa législation.

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

*Article 9*

## RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord doivent être si possible réglés par la voie diplomatique, ce qui peut inclure, si les deux Parties contractantes le désirent, le renvoi devant une commission bilatérale composée de représentants des deux Parties contractantes.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut ainsi être réglé dans les six mois à dater de la notification du différend, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal d'arbitrage.

3. Ce tribunal d'arbitrage est constitué pour chaque affaire de la façon suivante : dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après l'approbation donnée par les deux Parties contractantes, est nommé président du Tribunal. Le Président est nommé dans les deux mois qui suivent la date de la désignation des deux autres membres.

4. Si, pendant les périodes spécifiées au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Lesdites décisions sont contraignantes pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie prend à sa charge les coûts de son représentant au tribunal et ceux de sa représentation à la procédure d'arbitrage. Les frais afférents au Président et les dépenses restantes sont partagés à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal définit sa propre procédure.

*Article 10*

## SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle aura désigné (ci-après dénommée « la première Partie contractante ») fait un paiement aux termes d'indemnités qu'elle a accordées pour un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (ci-après dénommée « la seconde Partie contractante »), cette dernière Partie contractante reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante, en vertu de la législation ou d'une transaction légale dans ce pays, de tous les droits ou prétentions de la partie indemnisée; et

b) Le droit, pour la première Partie contractante d'exercer ces droits et de faire valoir ces prétentions en vertu du principe de subrogation, dans la même mesure que la partie indemnisée.

2. La première Partie contractante a droit dans tous les cas :

a) Au même traitement en ce qui concerne les droits, les prétentions et les obligations qu'elle a acquis en vertu de la cession; et

b) A tout paiement reçu conformément à ces droits et revendications, comme la partie indemnisée pouvait y prétendre en vertu du présent Accord pour ce qui est de l'investissement concerné et des revenus qui en découlent.

### *Article 11*

#### APPLICATION D'AUTRES RÈGLES ET ENGAGEMENTS SPÉCIAUX

1. Lorsqu'une question est régie simultanément par le présent Accord ou par un autre accord international auquel les deux Parties contractantes sont parties, ou par des obligations contractées en vertu du droit international, aucune disposition du présent Accord n'empêche l'une ou l'autre Partie contractante ou un de ses investisseurs, détenteurs d'investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante, de profiter de la réglementation qui est la plus favorable à son cas.

2. Si le traitement qui doit être accordé par une Partie contractante aux investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa réglementation ou à toute autre disposition ou contrat spécifique, est plus favorable que celui accordé par le présent Accord, le traitement le plus favorable est appliqué.

### *Article 12*

#### APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord s'applique à tous les investissements effectués avant comme après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord, mais les dispositions de ce dernier ne s'appliquent pas aux différends, revendications ou divergences survenus avant son entrée en vigueur et qui font déjà l'objet d'une procédure légale.

2. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux investissements faits par des personnes physiques qui sont des ressortissants d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante si lesdites personnes étaient, au moment dudit investissement, domiciliées dans la dernière Partie contractante depuis plus de deux ans, sauf s'il est prouvé que ledit investissement venait de l'étranger avant d'être admis sur son territoire.

### *Article 13*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante par écrit et par la voie diplomatique l'achèvement de ses formalités légales nationales nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier prend effet à la date de la dernière notification.

### *Article 14*

#### DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord reste en vigueur pendant dix (10) ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura donné par écrit notification de dénonciation à l'autre. En ce qui concerne les investissements effectués pendant la validité du pré-

sent Accord, les dispositions de ce dernier continueront de s'appliquer pendant une période de dix (10) ans après la date de dénonciation et sans préjuger de l'application ultérieure des dispositions du droit international général.

FAIT à Jérusalem le 23 juillet 1995, qui correspond au 25 Tammuz 5755, en deux exemplaires en langues hébraïque, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation des dispositions, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
SHIMON PERES

Pour le Gouvernement  
de la République Argentine :  
GUIDO JOSE MARIO DITELLA



## PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République d'Argentine relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements, les soussignés sont convenus des dispositions suivantes qui font partie intégrante dudit Accord.

En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article premier :

La Partie contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont faits peut exiger la preuve du contrôle invoqué par les investisseurs de l'autre Partie contractante.

Les faits suivants, notamment, sont acceptés comme preuves du contrôle :

1. Le statut d'entreprise affiliée d'une personne morale de l'autre Partie contractante.

2. Une participation directe ou indirecte au capital d'une personne morale qui permet un contrôle réel, comme par exemple une participation directe ou indirecte dépassant 50 % du capital, ou la détention directe ou indirecte des votes nécessaires pour obtenir une position dominante dans les organes de la société ou pour influencer le fonctionnement de la personne morale de manière décisive.

En ce qui concerne l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord, les Parties contractantes conviennent que, pour ce qui est des prêts, le présent article n'est applicable qu'à ceux qui sont légalement contractés ou directement liés à un investissement spécifique.

FAIT à Jérusalem le 23 juillet 1995, qui correspond au 25 Tammuz 5755, en deux exemplaires en langues hébraïque, espagnole et anglaise, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation des dispositions, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
SHIMON PERES

Pour le Gouvernement  
de la République Argentine :  
GUIDO JOSE MARIO DITELLA

---